



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>Pourquoi le Prélèvement à la Source ?</b>	<b>5</b>
S'adapter à la vie du contribuable	5
Mieux répartir l'impôt dans l'année	5
Impact du PAS pour les salariés	5
<b>Quel taux de Prélèvement à la Source ?</b>	<b>7</b>
Taux personnalisé	7
Taux individualisé	7
Taux non-personnalisé dit « taux neutre »	7
En cas de changement de situation familiale	9
Demande de modulation de taux de prélèvement à la source	9
<b>Le prélèvement à la source et l'employeur</b>	<b>10</b>
L'employeur a 4 obligations	10
• Appliquer le taux transmis par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques)	10
• Retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable.	12
• Déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire	12
• Reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M	12
La confidentialité de la situation fiscale des salariés	12
Que se passe-t-il en cas d'erreur ?	13
Questions - réponses que vous pourriez vous poser en qualité de collecteur	14
Le collecteur doit-il prendre en compte le taux que son salarié lui transmettrait directement ?	14
Comment le collecteur doit procéder au calcul du prélèvement à la source si la DGFIP ne lui transmet pas de taux personnalisé pour le salarié à qui il verse des revenus ?	14
Est-ce que le collecteur doit déposer une déclaration le mois où il ne verse pas de revenus à son salarié ?	14
Est-ce que le collecteur doit rectifier rétroactivement les montants de PAS calculés initialement à partir de la grille des taux non personnalisés lors des mois précédents quand il reçoit le taux personnalisé du salarié de la part de la DGFIP ?	14
Est-ce que le collecteur doit effectuer du PAS pour un salarié résidant dans un DOM (Département et régions d'Outre-Mer) ?	14
Un salarié rejoint l'entreprise, c'est une nouvelle embauche, quel taux va-t-il avoir ?	15
Est-ce que tous les revenus que je verse sont soumis au PAS ?	15
Quelques supports de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)	15
Assiette du prélèvement à la source	16
différente du salaire net imposable	16
Indemnités Journalières de Sécurité Sociales subrogées	16
Apprentis et Stagiaires	17
Contrats courts de moins de 2 mois	18
Le prélèvement à la source et le salarié	19

Que faut-il faire en 2018 ? _____	19
Quand et comment connaîtrai-je mon taux de prélèvement ? _____	20
Le taux du prélèvement à la source peut-il être adapté ? _____	20
« Gérer mon prélèvement à la source » _____	21
Qu'est-ce que l'année de transition ? _____	21
Que deviendront les réductions et crédit d'impôt au titre de l'année 2018 ? _____	22
En tant que nouvel arrivé dans l'entreprise, comment sera transmis mon taux ? _____	22
J'ai plusieurs employeurs, comment fonctionne le prélèvement à la source ? _____	23
Je ne paye pas d'impôt sur le revenu aujourd'hui. Vais-je être prélevé quand même ? _____	23
Mon employeur sera-t-il désormais au courant de ma situation fiscale ? _____	23
D'autres interrogations ? _____	23
<b>LEXIQUE</b> _____	<b>24</b>
DSN (Déclaration sociale Nominative) _____	24
DGFIP (Direction Générales des Finances Publiques) _____	24
Collecteur _____	24
CRM (Compte Rendu Métier) _____	24
TOPAZE _____	24

## INTRODUCTION

Le prélèvement à la source (PAS) est un mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu, consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur, le plus souvent l'employeur ou le banquier, au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt.

En France, près de la moitié des prélèvements obligatoires, principalement les cotisations sociales et la contribution sociale généralisée (CSG) sont déjà prélevées à la source.

Les règles du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sont issues de la loi de finances de 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 60, JO du 30). L'entrée en vigueur du PAS, dans un premier temps, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a été décalée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (ord. 2017-1390 du 22 septembre 2017, JO du 23).

Il est à noter que les règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées, ainsi le montant dû au titre d'une année ne changera pas :

- Le barème de l'impôt sur le revenu reste progressif
- Il prendra toujours en compte l'ensemble des revenus perçus par le foyer
- L'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôts sont maintenus
- La déclaration de revenus ainsi que l'avis d'imposition sont maintenus

Les employeurs seront particulièrement concernés par la réforme, puisqu'ils seront chargés d'appliquer le dispositif en paye et deviendront des collecteurs de l'impôt sur le revenu.

## POURQUOI LE PRELEVEMENT A LA SOURCE ?

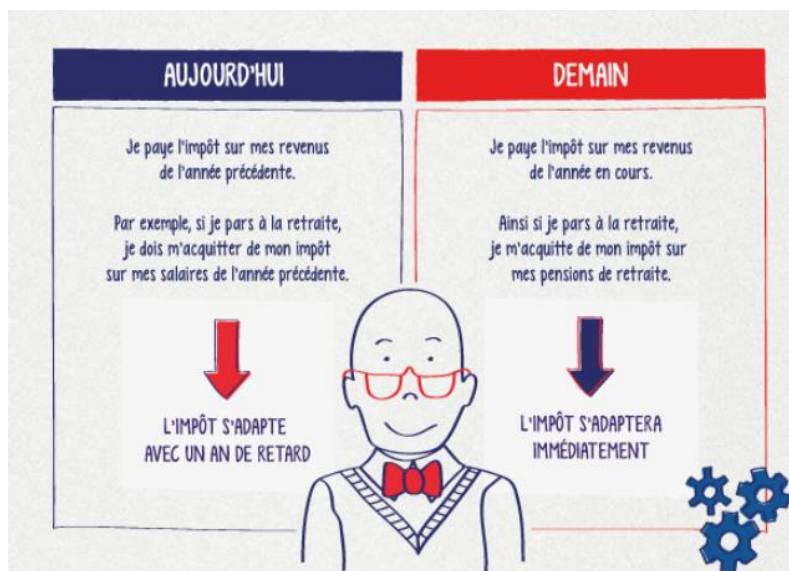
### **S'adapter à la vie du contribuable**

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est payé l'année suivant celle de la perception des revenus imposés.

Ce décalage peut engendrer des difficultés de trésorerie pour les contribuables qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur leur revenu ou sur leur impôt sur le revenu. Ils doivent donc s'acquitter d'un impôt qui ne correspond plus à leur revenu :

Ces changements de situation peuvent être de deux ordres :

- Dans la vie personnelle (mariage, PACS, naissance, divorce, décès)
- Dans la vie professionnelle (retraite, perte d'emploi, variation de salaire, congé parental ...)



### **Mieux répartir l'impôt dans l'année**

Aujourd'hui, même lorsque la situation du contribuable est stable, l'impôt est irrégulier car réglé sur dix mois, de janvier à octobre en cas de mensualisation, ou par tiers provisionnels en février et mai avec un solde en septembre.

Avec le prélèvement à la source, pour les contribuables salariés ou retraités, qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera étalé sur 12 mois et s'adaptera immédiatement et automatiquement au montant des revenus perçus.

### **Impact du PAS pour les salariés**

- L'arrêt de la mensualisation de l'impôt sur le revenu dans son format actuel en décembre 2018. Cet arrêt des contrats de mensualisation sera opéré automatiquement par l'administration fiscale, sans démarche du contribuable.

- L'impôt sur le revenu sera prélevé directement sur le salaire à compter de janvier 2019. Le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant sera supprimé. L'impôt final dû au titre de l'année N sera calculé par l'administration en N+1 et une régularisation aura éventuellement lieu (paiement d'un solde par le contribuable ou restitution par l'administration fiscale en cas de trop-versé).

## QUEL TAUX DE PRELEVEMENT A LA SOURCE ?

Au printemps de chaque année, le salarié déclare ses revenus à l'administration fiscale comme tous les ans. En fonction de cette déclaration, l'administration fiscale calcule le taux de prélèvement qui sera appliqué sur son salaire à compter de janvier 2019.

Si la déclaration des revenus est faite en ligne, le taux de prélèvement sera immédiatement calculé, sinon il sera indiqué sur l'avis d'imposition papier, reçu dans le courant de l'été.

Avant que le taux ne soit communiqué à l'employeur, **soit jusqu'au 15 septembre**, le salarié a la possibilité d'opter soit pour un **taux individualisé**, soit opter pour la non-transmission du **taux personnalisé** (taux calculé lors de la déclaration d'impôt) et ainsi se voir appliquer un **taux neutre**.

### **Taux personnalisé**

Le taux personnalisé est le taux du foyer fiscal. Il sera calculé par l'administration fiscale à partir de la déclaration de revenus. Il tient compte de l'ensemble des revenus, de la situation et des charges de famille du foyer fiscal.

Il ne sera en aucun cas déterminé par l'employeur.

### **Taux individualisé**

Les conjoints ou partenaires pacsés soumis à une imposition commune peuvent demander à l'administration fiscale l'application d'un taux individualisé en fonction des revenus de chacun d'eux (CGI art.204 M) afin que soit pris en compte des éventuels écarts de revenus entre les conjoints.

Le choix du taux individualisé est neutre sur l'impôt global dû puisque le montant total sera strictement identique, le seul impact tient à la répartition différente de l'impôt entre les conjoints.

Le choix du taux individualisé doit être fait par le salarié fait auprès de l'administration fiscale jusqu'au 15 septembre.

### **Taux non-personnalisé dit « taux neutre »**

Lorsque l'employeur ne dispose pas de taux de PAS, il doit appliquer la grille de taux par défaut, prévue par la législation (votée en loi de finances), qui correspond au taux applicable à un célibataire sans enfant. Le code général des impôts prévoit 20 taux, allant de 0 % à 43 % en fonction de l'assiette mensuelle du PAS. De fait, le taux appliqué pourra être différent selon les

payes en cas de rémunération variable. Trois **barèmes** sont prévus (métropole, Guadeloupe/Martinique/La Réunion, Guyane/Mayotte), qui seront révisés chaque année.

En pratique, l'application du taux neutre peut correspondre à plusieurs situations, mais l'employeur ne sera pas informé des raisons à l'origine de la non-transmission du taux de PAS personnalisé, et donc aura l'obligation d'appliquer le taux neutre.

- **Le salarié peut opter pour la non-transmission de son taux personnalisé** à son employeur, par souci de confidentialité. Une fois l'option exercée, celle-ci sera mise en œuvre au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois qui suit la demande du salarié. Elle sera tacitement reconduite, sauf demande du contribuable auprès de l'administration fiscale.
- **Dans certains cas l'administration peut être dans l'impossibilité de transmettre un taux de PAS :**
  - soit elle est dans l'impossibilité de le calculer (données trop anciennes, absence de déclaration des revenus au cours des années servant de référence pour le calcul du taux, personne entrant sur le marché du travail et jusqu'alors rattachée au foyer fiscal de ses parents, personne fiscalement domiciliée à l'étranger qui vient de s'installer en France)
  - soit elle est dans l'impossibilité de le transmettre (nouvel embauché en début de contrat, contrats de travail très courts, problèmes d'identification du salarié)

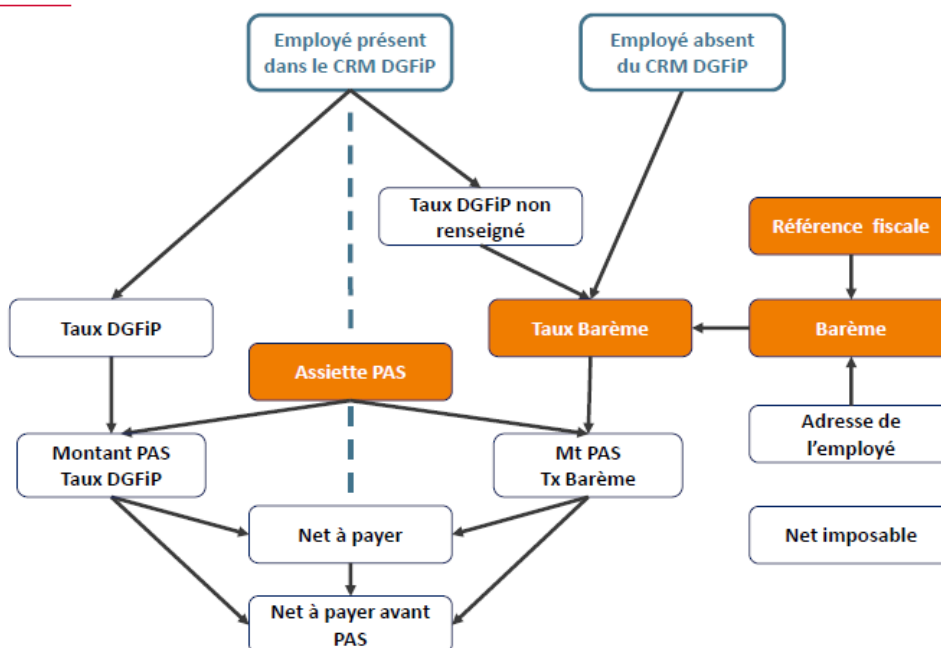


L'application d'un taux neutre peut conduire à un prélèvement d'impôt minoré par rapport au taux de PAS normalement applicable.

Le contribuable devra alors verser le différentiel directement auprès de l'administration fiscale, au plus tard à la fin du mois qui suit celui de la perception du revenu.

Mais cela ne concernera pas l'employeur. Le salarié aura connaissance du complément dont il est éventuellement redevable, non pas par l'intermédiaire de son employeur, mais par son espace personnel et authentifié sur son compte fiscal internet.

## CALCUL FISCAL LA BASE DES CALCULS





## **En cas de changement de situation familiale**

Le salarié peut demander à l'administration fiscale de modifier son taux de PAS en cours d'année en cas de changement de sa situation familiale, pour des situations limitativement énumérées (CGI art. 204I) :

- mariage ou conclusion d'un PACS,
- décès du conjoint ou du partenaire pacsé soumis à l'imposition commune,
- divorce, rupture d'un PACS ou tout autre évènement entraînant l'imposition séparée des époux ou partenaires,
- augmentation des charges de famille (naissance, adoption ou prise en charge d'un mineur recueilli).

La déclaration de ces changements doit être effectuée à l'administration fiscale dans un délai de 60 jours de l'évènement en cause.



*Tant que le changement de situation n'a pas été pris en compte par l'administration et mis à disposition de l'employeur, le salarié ne peut demander à moduler son taux de PAS.*

## **Demande de modulation de taux de prélèvement à la source**

Le salarié peut demander à l'administration fiscale de moduler librement à la hausse le taux de PAS qui lui est appliqué.

En revanche, la modulation à la baisse n'est possible que sous condition de démontrer un écart significatif entre le montant du prélèvement correspondant au PAS non modulé et celui qui résulterait du taux de PAS modulé (au moins 10 % et plus de 200 €).



*Le salarié doit toutefois être vigilant car des sanctions sont prévues notamment en cas de modulation paraissant finalement excessive.*

Le nouveau taux de prélèvement à la source ainsi calculé par l'administration fiscale s'appliquera au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois qui suit sa réception par l'employeur.

## LE PRELEVEMENT A LA SOURCE ET L'EMPLOYEUR

Toutes les informations liées au prélèvement à la source sont transmises par le même système informatique que celui déjà utilisé par les entreprises pour effectuer les déclarations administratives liées à la paie, à savoir, la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

### **L'employeur a 4 obligations**

- **Appliquer le taux transmis par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques)**

La transmission par l'administration fiscale du taux applicable à chaque salarié passe par la DSN. Les entreprises reçoivent de la DGFIP, via un « flux informatique » dit compte-rendu métier (CRM), le taux de prélèvement à la source pour chaque salarié, taux qui doit être appliqué le mois suivant.

Chaque taux de PAS transmis a une validité de 2 mois. Cela signifie qu'il est applicable au maximum jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> mois qui suit sa mise à disposition.

L'employeur appliquera le taux le plus récent transmis par l'administration fiscale.

Exemple : un employeur transmet une DSN le 5 février pour déclarer les salaires de janvier. L'administration fiscale mettra à disposition les taux de PAS des salariés le 10 février. Ces taux seront valides jusqu'au 30 avril.

En revanche, le taux devrait être conservé le délai nécessaire à la régularisation des indus. Par exemple, si un salarié doit reverser un montant de salaire qui lui a été initialement versé à tort, deux situations seront possibles :

- Le salarié est toujours présent dans les effectifs, dans la très grande majorité des cas, le montant de l'indu sera imputé « brut de PAS », comme aujourd'hui, sur la rémunération en cours
- Si le salarié n'a pas de rémunération en cours, par exemple s'il a quitté l'entreprise, le reversement devrait être effectué net de PAS avec le taux appliqué initialement afin que le contribuable n'ait pas à reverser à son employeur plus que ce qu'il a initialement perçu et à faire l'avance d'une partie, voire de l'intégralité, du prélèvement à la source jusqu'au traitement de sa déclaration de revenus suivante.

<b>EXEMPLE</b>		
Un employeur a versé un salaire de 2000 € à son salarié pour la période de janvier 2019 En février l'employeur doit récupérer un trop perçu de 500 €		
Salaire versé janvier 2019		2 000,00 €
Prélèvement à la source 10 %		-200,00 €
<b>Salaire réellement perçu en janvier 2019</b>		<b>1 800,00 €</b>
<i>Ce que le salarié aurait dû percevoir en janvier 2019 si l'absence avait été</i>		
Salaire janvier 2019		1 500,00 €
Prélèvement à la source 10 %		-150,00 €
<b>Salaire perçu en janvier 2019</b>		<b>1 350,00 €</b>
<b>Soit un delta de</b>		<b>-450,00 €</b>
<b>Situation 1 - Le salarié est toujours présent dans les effectifs</b>		
Le salarié a un taux de prélèvement à la source de 7 % à partir de février 2019		
<u>Paie de février 2019</u>	Salaire 02/2019 avec régularisation 01/2019	Salaire 02/2019 sans régularisation
Salaire février 2019	2 000,00 €	2 000,00 €
Régularisation paie 01/2019	-500,00 €	0,00 €
	1 500,00 €	2 000,00 €
Prélèvement à la source 7 %	-140,00 €	-140,00 €
Prélèvement à la source 10 %	50,00 €	
<b>Salaire perçu en février 2019</b>	<b>1 410,00 €</b>	<b>1 860,00 €</b>
<b>Soit un delta de</b>	<b>-450,00 €</b>	
<b>Situation 2 - Le salarié ne fait plus parti des effectifs</b>		
<u>Paie de février 2019</u>	Salaire sans régularisation	
Régularisation paie janvier 2019	-500,00 €	
Prélèvement à la source 10 %	50,00 €	
<b>Somme que le salarié doit nous rembourser</b>	<b>-450,00 €</b>	

⇒ Dans ces deux situations, le taux de PAS devra être conservé :

- Jusqu'au délai maximal de reversement des indus, soit en règle générale au plus tard jusqu'au 31/12 qui suit la quatrième année de versement de la rémunération, l'administration fiscale ayant la possibilité de remonter jusqu'aux 3 années qui précèdent l'année en cours.
- Et pendant le délai de conservation des documents ou pièces sur lesquels peut exercer le droit de contrôle de l'administration en matière de TVA, c'est-à-dire un délai de six ans ou de dix ans lorsque ces documents sont établis ou reçus sur support informatique

En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année.

- **Retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable.**

Le salaire net imposable, pour le cas le plus courant, correspond au salaire brut, majoré de la part patronale aux garanties frais de santé, diminué des cotisations salariales déductibles et de la fraction déductible de CSG.

Le bulletin de salaire devra mentionner :

- L'assiette du PAS
- Le taux du PAS et sa nature (taux personnalisé, individualisé ou non-personnalisé)
- Le montant du PAS
- Le net à payer avant PAS
- Le net versé après le PAS

- **Déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire**

La déclaration est mensuelle et effectuée sur Net-entreprises pour les salariés du régime général ou sur la MSA pour les salariés relevant du régime agricole. Les dates limites de dépôts sont fixées au 5 du mois.

En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration, jusqu'à la date d'échéance.

Aucune déclaration tardive n'est tolérée par l'administration fiscale, sans quoi elle donnera lieu à sanction à l'encontre de l'employeur.

- **Reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M**

Le prélèvement se fait sous la forme d'un prélèvement par la DGFIP sur le compte bancaire du collecteur. Le versement se fait mensuellement.

### **La confidentialité de la situation fiscale des salariés**

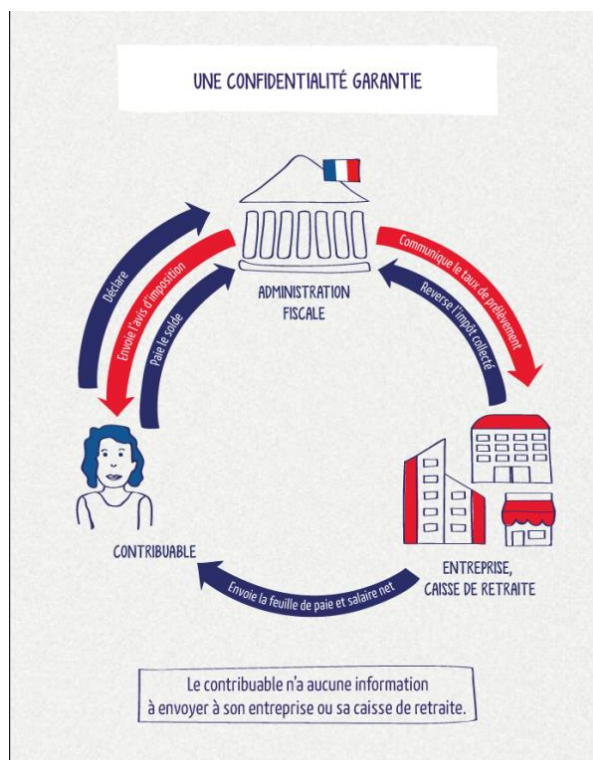
Le salarié ne donne aucune information à son employeur concernant sa situation fiscale. C'est **l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur unique du contribuable.**

- Elle calculera le taux du prélèvement à la source et le communiquera au tiers versant les revenus.
- Elle sera la seule destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux d'imposition exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant de l'impôt final.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

La seule information transmise au collecteur par l'administration fiscale est le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique.

Néanmoins, pour garantir la confidentialité des revenus dans des situations particulières, l'option d'un taux de prélèvement « individualisé » ou « non personnalisé » est proposé en lieu et place du taux normal, à savoir le taux personnalisé du foyer fiscal.

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. La communication du taux de prélèvement à la source par l'employeur à des tiers est interdite. Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel s'exposent à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (CGI art. 1753 bis C ; c. pen. Art.226-13).



### **Que se passe-t-il en cas d'erreur ?**

La détermination du taux incombera à la seule administration fiscale, ainsi les risques d'erreur de calcul du prélèvement à la source par l'employeur lors du paiement du salaire sont donc limités puisque le revenu net imposable est déjà connu.

⇒ **En cas d'erreur dans la collecte du PAS**, à savoir une omission ou une insuffisance liée à l'assiette de prélèvement inférieure au revenu net imposable ou à un taux de prélèvement inférieur à celui transmis par l'administration fiscale, l'employeur est passible d'une amende de 5% du montant de PAS omis avec un minimum de 250 €.

Les sommes qui n'auraient pas été prélevées par l'entreprise seront le cas échéant réclamées par l'administration au contribuable lors du calcul définitif de l'impôt sur le revenu l'année suivante.

⇒ **En cas de défaut de dépôt ou dépôt tardif de la DSN**, les collecteurs concernés sont passibles d'une amende de 10% du montant de PAS élué avec un minimum de 250€.

En aucun cas ils ne se tourneront vers le contribuable ayant déjà été prélevé. Cela fonctionne déjà ainsi pour les cotisations sociales.

## **Questions - réponses que vous pourriez vous poser en qualité de collecteur**

**Le collecteur doit-il prendre en compte le taux que son salarié lui transmettrait directement ?**

NON. Il ne doit prendre en compte que les taux de prélèvement transmis par la DGFIP. Il n'y a aucune interaction pour le PAS entre son salarié et lui. De plus, sa responsabilité est d'appliquer le taux transmis par la DGFIP en respectant son délai de validité. Des sanctions sont applicables en cas de non-respect de cette obligation.

**Comment le collecteur doit procéder au calcul du prélèvement à la source si la DGFIP ne lui transmet pas de taux personnalisé pour le salarié à qui il verse des revenus ?**

Lorsque le collecteur ne dispose pas de taux personnalisé, soit parce que la DGFIP ne lui en a pas transmis, soit parce que le salarié vient d'arriver dans les effectifs et qu'il n'a pas encore interrogé la DGFIP, il doit quand même procéder au prélèvement à la source sur le salaire qu'il lui verse, à partir d'un taux non personnalisé issu de la grille de taux définie chaque année dans la loi de finances. Cette grille est proratisée et établie sur la base du nombre de parts d'un célibataire sans personne à charge.

**Est-ce que le collecteur doit déposer une déclaration le mois où il ne verse pas de revenus à son salarié ?**

OUI c'est obligatoire. Il doit dans ce cas déposer une déclaration « néant ».

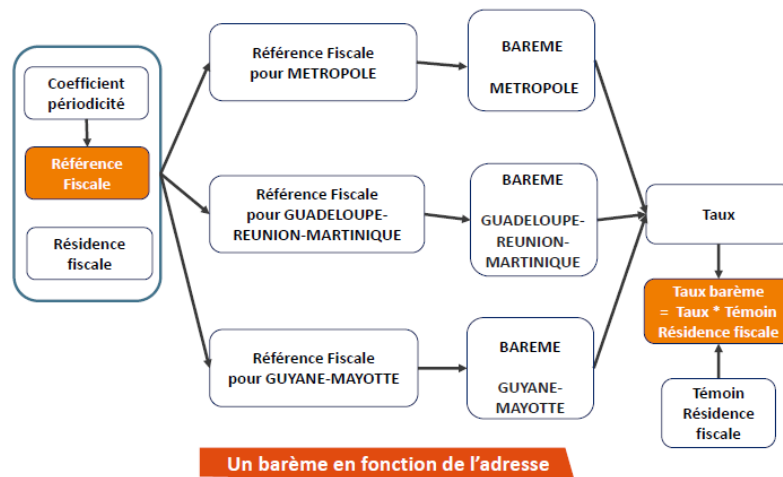
**Est-ce que le collecteur doit rectifier rétroactivement les montants de PAS calculés initialement à partir de la grille des taux non personnalisés lors des mois précédents quand il reçoit le taux personnalisé du salarié de la part de la DGFIP ?**

NON aucun calcul rétroactif n'est à faire. Il ne s'agit pas d'une erreur, le taux appliqué au moment du versement du revenu correspondant étant exact au regard des informations détenues par l'employeur.

L'analyse serait différente si le taux non personnalisé utilisé était erroné par rapport au montant du revenu versé ou si un taux non personnalisé avait été utilisé alors qu'un taux personnalisé valide avait bien été transmis par la DGFIP avant la liquidation de la paie correspondante.

**Est-ce que le collecteur doit effectuer du PAS pour un salarié résidant dans un DOM (Département et régions d'Outre-Mer) ?**

OUI, le PAS doit être effectué pour les revenus soumis à l'IR selon les mêmes modalités qu'en métropole. En cas d'utilisation d'un taux non personnalisé, la grille de taux spécifique prenant en compte l'abattement sur le barème progressif devra être appliquée. En revanche, sauf cas particuliers, les collecteurs n'ont pas à faire de PAS dans les COM (Collectivité d'Outre-Mer).



### Un salarié rejoint l'entreprise, c'est une nouvelle embauche, quel taux va-t-il avoir ?

Si l'administration fiscale n'a pas pu transmettre le taux de prélèvement à l'employeur (par exemple, pour une personne qui commence à travailler, ou encore pour les jeunes à la charge de leurs parents qui n'ont jamais été imposés en leur nom propre), c'est le taux non personnalisé qui s'applique au salarié dans un premier temps

En revanche en cas de nouvelle embauche pour un salarié qui a déjà un taux personnalisé, l'entreprise aura la possibilité de récupérer le taux de prélèvement de ce salarié dès son embauche, via le service TOPAZE disponible sur le site [Net-Entreprises.fr](http://Net-Entreprises.fr). Le but de ce service est de permettre aux employeurs de connaître le taux de prélèvement à la source personnalisé d'un contribuable qui vient d'être embauché.

### Est-ce que tous les revenus que je verse sont soumis au PAS ?

Les revenus soumis au prélèvement à la source sont ceux soumis à l'impôt sur le revenu. Les revenus exonérés ne sont donc pas soumis au prélèvement. Le prélèvement à la source est un mode de paiement de l'impôt sur le revenu et n'a aucun impact sur la détermination de l'assiette imposable. Ainsi l'indemnité légale de rupture conventionnelle, non soumise à l'impôt sur le revenu, ne sera pas incluse dans l'assiette imposable.

### Quelques supports de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

- [Tout savoir sur le prélèvement à la source – Services RH](#)
- [Tout savoir sur le prélèvement à la source – à destination des Entreprises](#)
- [Le prélèvement à la source – Kit collecteur](#)

## ASSIETTE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE DIFFERENTE DU SALAIRE NET IMPOSABLE

Dans certains cas particuliers, l'assiette du PAS ne correspond pas au net imposable.

Même si l'administration fiscale n'a pas encore diffusé d'instruction sur l'assiette du PAS, le GIP-MDS (Groupement d'Intérêt Public-Modernisation des Déclarations Sociales), en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, en a donné plusieurs illustrations via la base de connaissance DSN mise à disposition sur le site officiel [www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr).

### **Indemnités Journalières de Sécurité Sociales subrogées**

Le prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des indemnités journalières (maladie, maternité, etc...). Il revient à l'organisme qui verse les revenus de procéder au prélèvement du montant de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, en cas de subrogation, ce sera à l'employeur de réaliser le prélèvement à la source.

Le montant des IJSS subrogées n'apparaissent pas dans le salaire net imposable, afin d'éviter le double décompte sur la déclaration des revenus pré-remplies. En effet la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) procède chaque année de son côté à une déclaration des montants imposables d'IJSS, qu'elle les verse directement au salarié ou que ce soit l'employeur qui les verse en situation de subrogation.

Ainsi l'employeur ne doit pas déclarer le montant des IJSS dans le salaire net imposable, en revanche il doit les soumettre au prélèvement à la source.

Par conséquent, sur une paie comportant des IJSS subrogées, le montant du PAS sera nécessairement supérieur au produit du salaire net imposable et du taux de PAS.

#### ⇒ **Les IJSS maladie subrogées : PAS pendant les 60 premiers jours d'arrêt de travail**

Les *IJSS maladie subrogées* feront l'objet du PAS uniquement durant les 60 premiers jours d'arrêt de travail continu. Au-delà l'employeur n'aura plus à les soumettre au PAS.

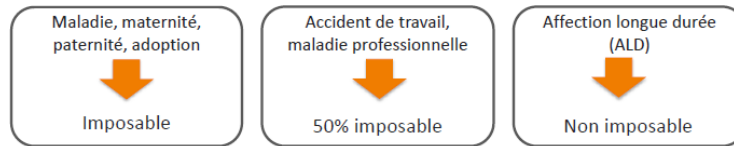
Ce dispositif a pour objectif de couvrir globalement le cas des IJSS imposables et des IJSS versées en cas d'ALD (Affection Longue Durée), lesquelles ne sont pas imposables. La situation d'ALD du salarié n'est en effet pas connue de l'employeur, celle-ci relevant du secret médical.

- . Les 60 premiers jours s'entendent de date à date,
- . Cette règle est applicable pendant 60 jours et non pas jusqu'à la fin du mois de paie au cours duquel survient le 60<sup>ème</sup> jour,
- . Le point de départ du décompte est la date de début d'arrêt de travail,
- . En cas de nouvel arrêt, s'il fait suite à un premier arrêt (prolongation sans reprise de l'activité) le décompte du délai de 60 jours commence dès l'arrêt initial. En cas de



reprise d'activité il faut effectuer un nouveau décompte du délai de 60 jours à compter du début du nouvel arrêt de travail.

Chaque type d'IJSS doit être traité en fonction de son statut fiscal



Montant	Cas général	Apprentis & Stagiaires (franchissement du seuil d'imposition)	Contrats <= 2 mois
<b>Net imposable</b> N.I.	N.I.	N.I.	N.I.
<b>Référence Fiscale</b> R.F.	N.I.+ IJs	(N.I. > seuil) + IJs	(N.I. - ½ smic) + IJs
<b>Assiette PAS</b>	N.I.+ IJs	(N.I.> seuil) + IJs	(N.I.- ½ smic) + IJs
<b>Rémunération Nette Fiscale</b> R.N.F.	N.I.	N.I.> seuil	N.I.- ½ smic
<b>Rémunération Nette Fiscale Potentielle</b> R.N.F.P	0	N.I. <= seuil	N.I.

### 5 notions à calculer et contrôler



Les IJ maladie complémentaires (IJ prévoyance) versées au titre d'un maintien de salaire ne sont pas soumises à cette règle des 60 jours. Elles donnent lieu à PAS indépendamment de la durée de l'arrêt de travail. Elles devront être soumises au PAS dès lors qu'elles constituent un revenu imposable (cas des IJ complémentaires versées en application de l'obligation légale du maintien de salaire ou d'une obligation conventionnelle).

## Apprentis et Stagiaires

Pour un contrat d'apprentissage ou une convention de stage en entreprise, la rémunération versée à un apprenti ou un stagiaire est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant légal au SMIC annuel (1820 fois le SMIC horaire, soit à titre indicatif 17 982 € en 2018).

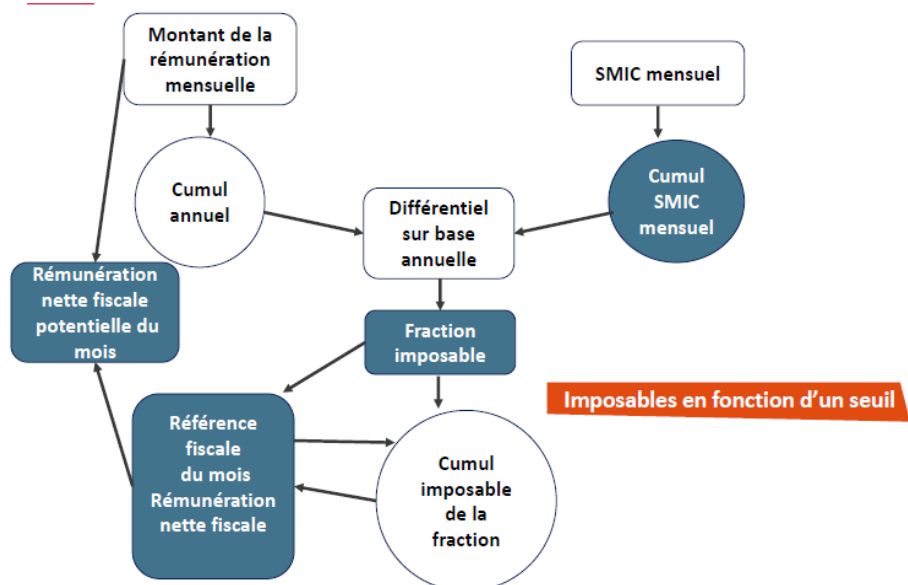
Les modalités déclaratives sont les suivantes :

- Les montants en deçà de la limite d'exonération annuelle sont considérés comme non imposables. Ils ne seront pas soumis au PAS, mais seront mentionnés dans la DSN en « Rémunération nette fiscale potentielle », pas en « Rémunération nette fiscale ».
- Les montants dépassant le plafond d'exonération sont considérés comme imposables, ils sont soumis au PAS et mentionnés en « Rémunération nette fiscale » et non pas en « Rémunération nette fiscale potentielle ».

- Le mois où la limite annuelle d'exonération est atteinte, les montants sont répartis en 2 blocs de versement. La partie exonérée n'est pas soumise au PAS et doit être portée en « Rémunération nette fiscale potentielle », tandis que la partie imposable est soumise au PAS et doit être portée en « Rémunération nette fiscale ».

## CALCUL FISCAL

### PRISE EN COMPTE DES APPRENTIS ET STAGIAIRES



## Contrats courts de moins de 2 mois

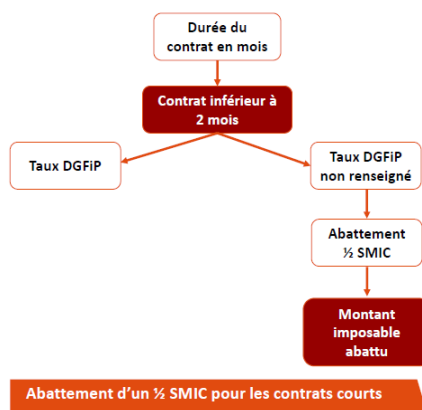
Pour les salariés en CDD et les intérimaires auxquels l'employeur applique un taux non personnalisé (taux neutre) et qui sont en contrat de moins de 2 mois (ou en contrat à terme imprécis avec une durée minimale inférieure à 2 mois), l'assiette du PAS fait l'objet d'un abattement égal à ½ SMIC net.

Dès lors que l'employeur dispose d'un taux personnalisé, propre au salarié transmis par l'administration et encore valide, il doit appliquer ce taux sans abattement.

Ainsi un abattement du montant imposable d'un demi-SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux par défaut. Le montant du PAS est déterminé sur la base du montant imposable après abattement.

## CALCUL FISCAL

### PRISE EN COMPTE DES CONTRATS COURTS



## LE PRELEVEMENT A LA SOURCE ET LE SALARIE

A compter de janvier 2019, le montant de l'impôt sur le revenu sera déduit du salaire comme le sont déjà les cotisations sociales et le salarié percevra un salaire net d'impôt.

Le montant prélevé sera déterminé en appliquant au salaire net imposable le taux qui aura été communiqué à l'employeur par l'administration fiscale.

Le bulletin de salaire mentionnera le taux du [prélèvement à la source](#), son montant et le salaire net avant et après prélèvement.

L'information de la provenance du taux appliqué devra également être indiquée (taux individualisé – taux personnalisé – taux non-personnalisé)

Si le salarié est non imposable, rien ne changera : aucun prélèvement ne sera effectué sur le bulletin de salaire (sauf si le salarié est non imposable uniquement en raison de l'imputation de réductions et crédits d'impôt et que le revenu fiscal de référence est supérieur à 25 000 €).

### **Que faut-il faire en 2018 ?**

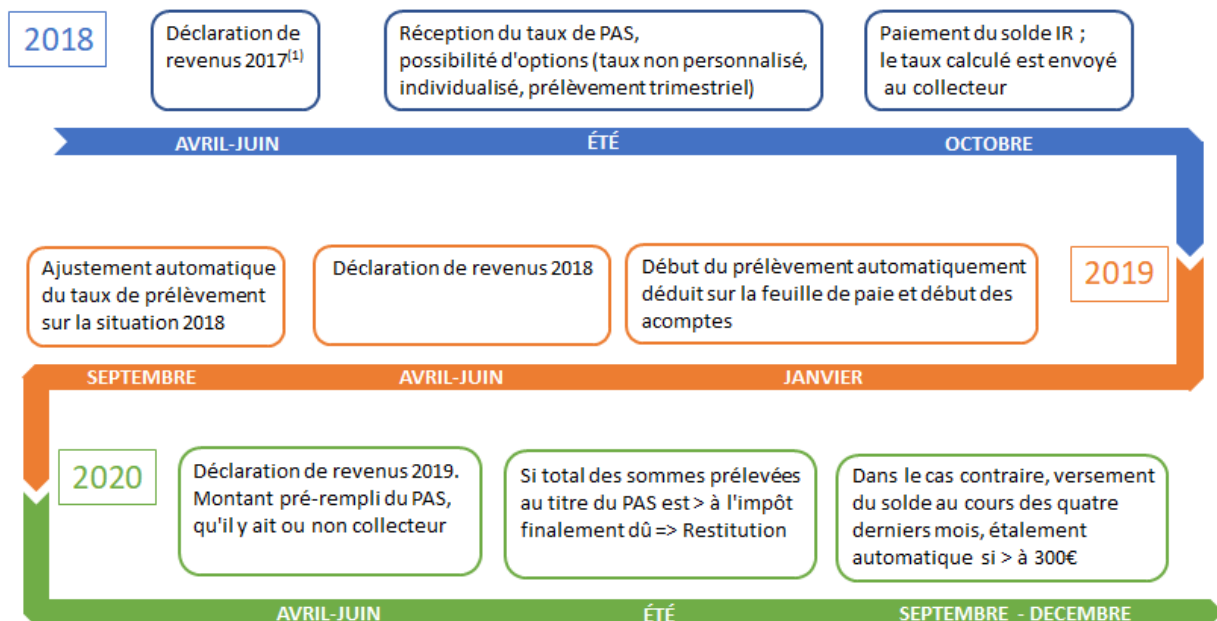
Comme chaque année, déposer la déclaration de revenus de l'année 2017.

Grâce à cette déclaration, l'administration fiscale calculera le taux de prélèvement personnalisé, qui tient compte de la situation familiale et de tous les revenus et charges et le communiquera à l'automne à l'employeur. Ce taux personnalisé est celui du foyer fiscal, et sera appliqué aux salaires imposables à compter de janvier 2019.

A l'issue de la déclaration en ligne des revenus 2017, sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), le taux de prélèvement sera indiqué. Ces éléments seront également communiqués sur l'avis d'imposition qui sera adressé durant l'été.

Ainsi chaque année, il sera nécessaire de déposer une déclaration de revenus qui permettra la détermination du taux de prélèvement à la source applicable à compter de septembre de l'année (et jusqu'en août de l'année suivante) et de déterminer le montant définitif de l'impôt sur les revenus de l'année précédente.

A partir de 2020, cette déclaration mentionnera les revenus mais aussi le prélèvement à la source qui a été effectué l'année précédente. Si les prélèvements ont été supérieurs à l'impôt, le trop versé sera remboursé par virement durant l'été, par l'administration fiscale. Dans le cas contraire, le solde sera à verser sur les quatre derniers mois de l'année s'il est supérieur à 300 €. Sinon ce solde sera payé par prélèvement en septembre sur le compte bancaire mentionné dans la déclaration de revenus.



(1) pour les déclarants en ligne : restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) dès avril 2018.



A aucun moment l'employeur n'a à avoir connaissance de l'avis d'imposition de son salarié. La seule information qui lui est transmise par l'administration fiscale, c'est le taux de prélèvement à la source.

### **Quand et comment connaîtrai-je mon taux de prélèvement ?**

Si vous effectuez votre déclaration de revenus en ligne, vous connaîtrez immédiatement le taux de prélèvement qui correspond au taux de votre foyer fiscal qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ainsi que vos éventuels acomptes (pour les revenus sans collecteur).

Si vous déposez une déclaration de revenus papier, votre taux de prélèvement vous sera communiqué sur votre avis d'impôt à l'été 2018.

### **Le taux du prélèvement à la source peut-il être adapté ?**

Le taux du foyer fiscal est de fait adapté à la situation familiale puisqu'il tient compte des charges de famille et de la totalité des revenus et charges.

Néanmoins, pour des raisons particulières, soit de confidentialité, soit d'équilibre dans un foyer fiscal, le salarié ne souhaite pas que ce taux soit appliqué.

Ainsi, si la déclaration des revenus est effectuée en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), l'option du taux de prélèvement pourra être effectuée dès que la déclaration aura été validée.

Sinon il sera possible d'opter pour le taux individualisé ou taux non-personnalisé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à partir de mi-juillet.

- ***Si le salarié est marié/pacsé et que les revenus sont très différents d'un conjoint à l'autre, il est possible d'individualiser le taux de prélèvement : taux individualisé***

Dans ce cas, l'administration fiscale calculera automatiquement le taux de chacun des membres du couple correspondant à ses revenus personnels. Les taux personnalisés de chacun des deux membres du couple seront appliqués aux revenus personnels perçus, et la somme des prélèvements aboutira alors au même montant que si le taux du foyer fiscal avait été appliqué.

- ***Si le salarié ne souhaite pas que le taux personnalisé soit communiqué à l'employeur, il est possible d'opter pour la non-transmission de ce taux : l'employeur effectuera alors un prélèvement sur la base d'un taux non personnalisé***

L'employeur appliquera un taux non-personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération versée et ne tient pas compte de votre situation de famille. Dans la plupart des cas, ce taux sera donc supérieur au taux personnalisé.

Cette option peut néanmoins intéresser le salarié si son foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus des salaires et qu'il ne souhaite pas que son employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non-personnalisé.

Dans ce cas, le salarié devra verser tous les mois à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec le taux personnalisé et celui calculé par l'employeur.

Par exemple, un salarié avec un salaire net imposable de 2 600 € par mois se verra appliquer un taux non-personnalisé de 9 %, soit 234 €. Si son taux personnalisé est de 12 % soit un prélèvement de 312 €, alors il devra verser un complément de 78 € par mois à compter du janvier 2019 sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### **« Gérer mon prélèvement à la source »**

Le service « [Gérer mon prélèvement à la source](http://impots.gouv.fr) » est accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis avril 2018.

Il permet d'anticiper le choix proposé du taux applicable pour le prélèvement à la source dès janvier 2019, et ainsi opter pour le taux individualisé (pour les contribuables mariés ou pacsés) ou le taux non-personnalisé (taux neutre), plutôt que le taux personnalisé calculé à la suite de la déclaration de l'impôt en ligne.

Ce choix est modifiable jusqu'au 15 septembre 2018.

### **Qu'est-ce que l'année de transition ?**

L'impôt payé en 2018 concerne les salaires 2017, et en 2019 l'impôt sur les salaires 2019.

Si aucune mesure particulière n'avait été prévue, en 2019 l'impôt sur les salaires 2018 serait également à payer, soit un double règlement.

Pour éviter ce double prélèvement, l'impôt sur vos salaires courants (hors revenus exceptionnels) de 2018 sera effacé par le biais d'un crédit d'impôt (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement – CIMR).

Ce crédit d'impôt sera calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus de 2018 qui sera déposée au printemps 2019 via le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par voie postale. Rien d'autre ne sera à faire.

Cependant les revenus exceptionnels perçus en 2018 seront soumis à l'impôt sur le revenu, par exemple en cas de versement d'une prime de départ à la retraite.

### **Que deviendront les réductions et crédit d'impôt au titre de l'année 2018 ?**

Les réductions d'impôt et crédit d'impôt au titre de dépenses effectuées en 2018 seront intégralement restituées en 2019 : tout le bénéfice correspondant est conservé, sans changement par rapport aux années précédentes.

Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement seront automatiquement intégrés dans le taux, notamment celui de 10% pour frais professionnels, ou l'abattement « journaliste » ou assistant maternel. La déduction des pensions alimentaires sera également prise en compte.

Pour les services à domicile et garde d'enfant, le versement d'un acompte de crédit d'impôt est prévu en janvier 2019. Il sera égal à 60 % du crédit d'impôt de l'année précédente. Le solde sera versé en août 2019, après la déclaration de revenu qui reste inchangée et qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt.

Ce dispositif sera étendu aux réductions d'impôts en faveur de l'investissement locatif, aux crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficultés et des cotisations syndicales.

Les coordonnées bancaires renseignées ou confirmées lors de la déclaration de revenus permettront ainsi de recevoir par virement, et donc plus rapidement, l'acompte et le solde de ce crédit d'impôt.

### **En tant que nouvel arrivé dans l'entreprise, comment sera transmis mon taux ?**

Il peut s'écouler jusqu'à deux mois entre le moment où le salarié arrive dans l'entreprise et le moment où celle-ci peut disposer du taux transmis par l'administration fiscale.

Pendant ce laps de temps, un taux non personnalisé, qui correspond à votre rémunération et qui est similaire au taux d'un célibataire sans enfant, pourra être appliqué.

## ***J'ai plusieurs employeurs, comment fonctionne le prélèvement à la source ?***

Que l'on ait un ou plusieurs employeurs, le prélèvement à la source fonctionne de la même façon. L'administration fiscale donne à tous les employeurs du salarié le même taux de prélèvement, qui s'applique au salaire que chacun lui verse.

## ***Je ne paye pas d'impôt sur le revenu aujourd'hui. Vais-je être prélevé quand même ?***

Pour les salariés qui sont non imposables, l'administration transmettra un taux à 0% à l'employeur. La mise en œuvre du prélèvement à la source ne change rien. Le prélèvement sera de 0 et le montant versé par l'employeur sera donc inchangé.

## ***Mon employeur sera-t-il désormais au courant de ma situation fiscale ?***

Le contribuable ne donne aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur du contribuable pour ses impôts, et c'est à l'administration fiscale que vous continuerez d'adresser votre déclaration d'impôt.

La seule information transmise au collecteur est le taux de prélèvement à la source, qui ne révèle aucune information spécifique. La grande majorité des contribuables (90 %) a un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10 %. En outre un même taux (seule donnée transmise à l'employeur) peut couvrir des situations très variées. La confidentialité est donc garantie.

Si le contribuable ne souhaite toutefois donner aucun indice de l'existence d'autres revenus dans son foyer fiscal, il pourra choisir qu'aucun taux ne soit transmis à son employeur, qui utilisera alors un taux correspondant à la rémunération de son employé et qui ne tiendra pas compte de sa situation de famille.

## ***D'autres interrogations ?***

Pour toutes questions sur le prélèvement à la source, il faut contacter l'administration fiscale qui reste le seul interlocuteur du contribuable. En aucun cas l'employeur ne doit se prononcer sur les questions portant sur la situation personnelle de ses salariés.

Il est également possible de consulter le site [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr) ou poser les questions au **0811.368.368** (prix d'un appel plus 6 centimes d'euros la minute).



L'administration fiscale doit rester l'interlocuteur privilégié de vos salariés.

**En aucun cas vous ne devez vous prononcer sur les questions portant sur leur situation personnelle**, qu'ils doivent adresser à l'administration fiscale, via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant leur centre des Finances publiques.

Par ailleurs, l'administration fiscale met à disposition des contribuables un numéro dédié, pour toute question sur le prélèvement à la source.



**0 811 368 368** Service 8,00 €/min  
\*prix appel

Cependant, vous pourrez être amené à répondre à certaines questions liées à votre expertise métier, et qui n'impliquent pas de traiter d'un cas fiscal personnel. Vous trouverez des éléments de réponse dans les pages suivantes.



## LEXIQUE

### **Affection Longue Durée (ALD)**

Il s'agit d'affections dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, et pour lesquelles le ticket modérateur est supprimé.

### **Collecteur**

Entité en charge de collecter le prélèvement de l'impôt sur le revenu. L'employeur est donc le collecteur du prélèvement à la source.

### **CRM (Compte Rendu Métier)**

Dans le cadre du dispositif du prélèvement à la source, 2 types de CRM sont mis à disposition des déclarants par la DGFIP :

- Le CRM financier : produit uniquement en cas d'anomalie détectée sur les données de versement, dans les 48 heures suivant la transmission de la déclaration.
- Le CRM nominatif : produit systématiquement dès lors qu'au moins un individu est présent dans la déclaration, au plus tard à J+8 après la date d'échéance de la déclaration (le 13 du mois suivant le mois principal déclaré lorsque la date d'échéance est le 5). Ce CRM comprend les taux de PAS des individus ainsi que les éventuelles anomalies d'identification.

### **DSN (Déclaration sociale Nominative)**

La DSN regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales effectuées par une entreprise ou son mandataire. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données directement issues de la paie, auxquelles s'ajoutent des signalements d'événements affectant la relation de travail. Elle sera le vecteur du prélèvement à la source sur les revenus salariés. Elle s'est généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les entreprises privées.

### **DGFIP (Direction Générales des Finances Publiques)**

La DGFIP, créée en avril 2008, elle est le résultat de la fusion des anciennes Direction Générale des Impôts et Direction Générale de la Comptabilité Publique.

### **IJSS (Indemnités Journalières de Sécurité Sociale)**

Si vous êtes en arrêt de travail pour maladie, pour accident de travail, pour accident de trajet ou maladie professionnelle vous pouvez percevoir des indemnités journalières (IJ) versées par



vosre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Ces IJ sont versées sous conditions de cotisations. Leur montant varie en fonction de votre salaire.

### **Net Entreprise**

Net-entreprises est un service proposé aux entreprises et à leurs mandataires (experts-comptables, centres et associations de gestion agréés...) par l'ensemble des organismes de protection sociale pour effectuer et régler, par internet, de manière sécurisée, simple et gratuite, leurs déclarations sociales.

### **Rémunération nette fiscale potentielle**

Cette rubrique est utilisée dans les cas où le revenu perçu par le bénéficiaire est imposable à compter d'un seuil d'imposition franchi dans l'année (apprentis et stagiaires) ou dans le cas des contrats à durée déterminée de moins de 2 mois ou dont le terme est imprécis.

### **TOPAZE**

Nouveau service optionnel d'appel des taux de prélèvement à la source. Ce nouveau service est disponible en ligne sur le site Net-Entreprise et permet de récupérer des taux personnels auprès de la DGFIP en dehors de la périodicité mensuelle des dépôts des déclarations DSN.